

Arrêté du Président
Portant autorisation de stationnement dans le cadre d'une livraison de bois à Marbach

2025-02-235 NF

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L .2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L .2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L .5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 07 Février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable du poste de proximité de Champigneulle,
Vu la demande présentée par M PALMIZIO Giuseppe, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion au droit de l'habitation située 153 RUE JEAN JAURES (Marbach), dans le cadre d'une livraison de bois,
Vu l'avis favorable de Monsieur Michel François, adjoint au cadre de vie et patrimoine,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 mai 2025, de 08h00 à 16h00 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur deux emplacements de stationnement réglementaires au droit de l'habitation située au 153 RUE JEAN JAURES (Marbach), pour être réservé à M PALMIZIO Giuseppe dans le cadre d'une livraison de bois, sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire qui mettra en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdits » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.

Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers et notamment des piétons en les invitant à emprunter le trottoir d'en face si nécessaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- Commune de Marbach
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Giuseppe PALMIZIO
- Publié et Notifié le 14/05/2025

Pompey, le 14/05/2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

Le responsable du poste de proximité
de Champigneulle

Damien FRANCOIS

